

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°42

16 décembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2015 -2547 du 03 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-0073 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs..... p 1686

Arrêté préfectoral n° 2015 - 2596 du 11 décembre 2015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune de Lahayville p 1691

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2015 - 2539 du 7 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées p 1693

Arrêté préfectoral n° 2015 - 2540 du 7 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées p 1695

Arrêté n° 2015 -2451 du 18 novembre 2015 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine de traitement physique de métaux de récupération exploitée par la société SNC COREPA à Pagny-sur-Meuse p 1697

Arrêté n° 2015 - 2569 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2013-1089 du 6 juin 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à Tronville-en-Barrois p 1698

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2015 - 2597 du 11 décembre 2015 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2015..... p 1700

Arrêté n°2015 - 2626 du 16 décembre 2015 actant le retrait des communes de Rumont et de Vavincourt du Syndicat Mixte Germain Guérard, et autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse au Syndicat Mixte Germain Guérard pour le territoire des communes de Rumont et de Vavincourt p 1701

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015- 5021 du 09 décembre 2015 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016 p 1703

Arrêté n° 5016 - 2015 du 04 décembre 2015 concernant la demande de démarrage anticipé des travaux de réhabilitation au 7 à 17 rue Charlemagne à Verdun dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine de Verdun p 1704

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2015 – 170 du 09 décembre 2015 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire dans le département de la Meuse p 1705

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision tarifaire n° 0907 du 05 novembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DE SESSAD autistes ADAPEI de la Meuse - p 1708

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins infirmier à Domicile de ADMR géré par l'ADMR et financé par l'Assurance Maladie p 1710

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins infirmier à Domicile d'Ancerville géré par l'ADMR et financé par l'Assurance Maladie p 1710

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins infirmier à Domicile de Bar le Duc et financé par l'Assurance Maladie p 1710

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins infirmier à Domicile de Ligny en Barrois géré par l'EHPAD de Ligny en Barrois et financé par l'Assurance Maladie p 1711

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 1577 du 14 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 p 1711

Arrêté ARS-DT55/n°2015 -1 578 du 14 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de COMMERCY au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 p 1712

Arrêté ARS-DT55/n°2015 -1579 du 14 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 p 1713

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/521843888 p 1713

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2015 – 19 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature – Trésorerie d'ANCERVILLE-MONTIERS p 1714

AVIS DIVERS

**CENTRE HOSPITALIER
DE VERDUN/SAINT-MIHIEL**

Appel à candidature p 1716

CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Décision du 03 décembre 2015 de délégation de signature pour le Centre de Détention de Montmédy p 1716

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2015 -2547 du 03 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-0073 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271- 4 et L 271- 5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques sismiques,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du « parc A » de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur les communes de SAINT-BAUSSANT et SEICHEPREY (54) et LAHAYVILLE (55);

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0073 du 10 janvier 2013, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n°2013-0073 du 10 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes intéressées, à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché dans les mairies de ces communes pendant un mois, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Meuse et mentionné dans un journal diffusé dans le département de la Meuse. Il sera accessible sur le site internet de la préfecture de la Meuse. Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif compétent. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015 –2547 du 3 décembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	COMMUNES
55001	ABAINVILLE
55007	AMBLY SUR MEUSE
55009	ANCEMONT
55010	ANCERVILLE
55027	BANNONCOURT
55029	BAR LE DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55042	BELLERAY
55043	BELLEVILLE SUR MEUSE
55054	BISLEE
55057	BOINVILLE EN WOEVRE
55058	BONCOURT SUR MEUSE
55063	BOULIGNY
55064	BOUQUEMONT
55070	BRABANT SUR MEUSE
55073	BRAS SUR MEUSE
55078	BRIEULLES SUR MEUSE
55080	BRIXEY AUX CHANOINES
55088	BUREY EN VAUX
55089	BUREY LA COTE
55094	BUZY DARMONT
55095	CESSE
55097	CHALAINES

55099	CHAMPNEUVILLE
55100	CHAMPOUGNY
55102	CHARNY SUR MEUSE
55106	CHATTANCOURT
55111	CHAUVONCOURT
55119	CLERY LE PETIT
55122	COMMERCY
55124	CONSENVOYE
55125	CONTRISSON
55139	CUMIERES LE MORT HOMME
55146	DANNEVOUX
55150	DEMANGE AUX EAUX
55154	DIEUE
55158	DOMMARY BARONCOURT
55159	DOMPCEVRIN
55165	DOULCON
55166	DUGNY SUR MEUSE
55167	DUN SUR MEUSE
55181	ETAIN
55182	ETON
55184	EUVILLE
55186	FAINS VEEL
55191	FOAMEIX ORNEL
55193	FORGES SUR MEUSE
55200	FROMEREVILLE LES VALLONS
55204	GENICOURT SUR MEUSE
55206	GERCOURT ET DRILLANCOURT
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT LE CHATEAU
55217	GOUSSAINCOURT
55221	GUERPONT
55222	GUSSAINVILLE
55229	HAN SUR MEUSE
55236	HAUDAINVILLE
55248	HOUDELAINCOURT
55250	INOR
55263	KOEUR LA GRANDE

55264	KOEUR LA PETITE
55268	LACROIX SUR MEUSE
55272	LAIMONT
55270	LAHAYVILLE
55279	LANEUVILLE SUR MEUSE
55288	LEROUVILLE
55291	LIGNY EN BARROIS
55292	LINY DT DUN
55293	LION DT DUN
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE EN BARROIS
55310	LUZY SAINT MARTIN
55312	MAIZEY
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT SUR MEUSE
55328	MAXEY SUR VAISE
55329	MECRIN
55332	MENAU COURT
55338	MILLY SUR BRADON
55345	MONT DT SASSEY
55344	MONTBRAS
55347	LES MONTHAIROIS
55364	MOUZAY
55370	NAIX AUX FORGES
55372	NANCOIS SUR ORNAIN
55376	NANTOIS
55381	NEUVILLE LES VAUCOULEURS
55382	NEUVILLE SUR ORNAIN
55385	NIXEVILLE BLERCOURT
55396	OURCHES SUR MEUSE
55397	PAGNY LA BLANCHE COTE
55398	PAGNY SUR MEUSE
55400	PARFOND RUPT
55401	LES PAROCHES
55407	PONT SUR MEUSE
55408	POUILLY SUR MEUSE
55414	RANCOURT SUR ORNAIN

55422	REGNEVILLE SUR MEUSE
55424	REMENNECOURT
55427	REVIGNY SUR ORNAIN
55433	RIGNY LA SALLE
55434	RIGNY SAINT MARTIN
55444	ROUVROIS SUR MEUSE
55447	RUPT AUX NONAINS
55452	SAINT AMAND SUR ORNAIN
55456	SAINT GERMAIN SUR MEUSE
55458	SAINT JEAN LES BUZY
55459	SAINT JOIRE
55463	SAINT MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY SUR MEUSE
55471	SAULMORY VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY
55476	SAVONNIERES DEVANT BAR
55477	SAVONNIERES EN PERTHOIS
55485	SEPVIGNY
55488	SILMONT
55490	SIVRY SUR MEUSE
55494	SOMMELONNE
55496	SORCY SAINT MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55504	TANNOIS
55505	THIERVILLE SUR MEUSE
55512	TILLY SUR MEUSE
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE EN BARROIS
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY SUR MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55366	VAL D'ORNAIN

55533	VAUCOULEURS
55543	VELAINES
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55566	VILLERS SUR MEUSE
55571	VILOSNES HAURAUMONT
55573	VOID VACON
55578	WARCQ
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté préfectoral n° 2015 - 2596 du 11 décembre 2015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune de Lahayville

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271- 4 et L 271- 5,

Vu le code minier, notamment l'article L 154-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté du ministère de la Défense du 8 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de SAINT-BAUSSANT et SEICHEPREY (Meurthe-et-Moselle), de LAHAYVILLE (Meuse), autour des installations du « parc A » de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) à SAINT-BAUSSANT (Meurthe-et-Moselle),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0073 du 10 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-2547 du 3 décembre 2015,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LAHAYVILLE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- un ou plusieurs extraits de ces documents,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture.

Ils sont accessibles sur le site internet des services de l'État: www.meuse.gouv.fr.

Article 2 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propres à la commune sont adressés au Maire de LAHAYVILLE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif compétent. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Commercy, la Directrice des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Maire de la commune de LAHAYVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

COMMUNE DE LAHAYVILLE

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'application des articles L 125-5 et R125-26 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-2596 du 11 décembre 2015

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn) :

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : non

Risque naturel pris en compte : /

Document de référence : /

Consultable sur Internet : /

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRm) :

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm : non

Risque pris en compte : /

Document de référence:/

Consultable sur Internet : /

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) :

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT : oui

Effet : toxique thermique surpression

Document de référence : arrêté du ministère de la Défense du 8 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de SAINT-BAUSSANT et SEICHEPREY (Meurthe-et-Moselle) et la commune dfe LAHAYVILLE (Meuse) autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) à SAINT-BAUSSANT

Consultable sur Internet : oui

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité : (en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255)

La commune est située dans une zone de sismicité : Zone 1 très faible

Pièces jointes

Extraits de documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés

Arrêté du ministère de la Défense du 8 avril 2015 portant prescription du PPRT

Périmètre d'étude du PPRT

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2015 - 2539 du 7 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 322-4-1 et 433-11 du Code pénal ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande du 2 novembre 2015 et les documents qui y étaient annexés, présentés par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Dannevoux, Consenvoye, Gercourt-et-Drillancourt, Septsarges, Sivry-sur-Meuse, Vilosnes-Haraumont, Maizey, Dompcevrin, Lamorville, Les Paroches, Menaucourt, Chanteraine, Givrauval, Longeaux, Naix-aux-Forges, Villotte-devant-Louppy et Louppy-le-Château dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Meuse met en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Meuse doit notamment, dans le cadre de ce programme, établir un plan de base, rechercher des propriétaires et des titulaires de droits réels, classer et évaluer les immeubles, étudier les chemins et les ouvrages hydrauliques et établir un projet d'aménagement ainsi qu'un programme de travaux connexes avec bornage sur les terrains ;

Considérant la nécessité de faciliter les travaux sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service aménagement foncier et forêt du département de la Meuse, le personnel du cabinet de géomètre « J.G. LAMBERT » (43 avenue du général de Gaulle, Sarrebourg), du cabinet de géomètre « Thierry CARBIENER (32 route des Romains, Strasbourg), du bureau d'études environnementales « ATELIER DES TERRITOIRES (1 rue Marie-Anne de Bovet, BP 30 014, Metz cedex), du bureau d'études environnementales « PLANETE VERTE » (5 ter rue de Verdun, Quevauvillers), du bureau d'études environnementales « INITIATIVES ET DÉVELOPPEMENT » (4 passage Jules Didier, Vesoul) et du bureau d'études environnementales « EMERGENCES – ÉTUDES ET CONSEILS » (chemin de la Vieille Tuilerie, Laon) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Dannevoux, Consenvoye, Gercourt-et-Drillancourt, Septsarges, Sivry-sur-Meuse, Vilosnes-Haraumont, Maizey, Dompcevrin, Lamorville, Les Paroches, Menaucourt, Chanteraine, Givrauval, Longeaux, Naix-aux-Forges, Villotte-devant-Louppy et Louppy-le-Château en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux aménagements fonciers agricoles et forestiers.

Ils pourront, au besoin, être accompagnés des membres des commissions communales et départementale d'aménagement foncier.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

Article 5 : Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 : affichage

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune pendant la durée des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président du conseil départemental de la Meuse, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux sous-préfets de Verdun et Commercy, au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À Bar-le-Duc, le 7 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Philippe BRUGNOT

Arrêté préfectoral n° 2015 - 2540 du 7 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 322-4-1 et 433-11 du Code pénal ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande du 2 novembre 2015 et les documents qui y étaient annexés, présentés par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes de Ligny-en-Barrois, Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Meuse met en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Meuse doit notamment, dans le cadre de ce programme, établir un plan de base, rechercher des propriétaires et des titulaires de droits réels, classer et évaluer les immeubles, étudier les chemins et les ouvrages hydrauliques et établir un projet d'aménagement ainsi qu'un programme de travaux connexes avec bornage sur les terrains ;

Considérant la nécessité de faciliter les travaux sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service aménagement foncier et forêt du département de la Meuse, ainsi que le personnel du cabinet de géomètre « Thierry CARBIENER » (32 route des Romains, Strasbourg) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Ligny-en-Barrois, Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux aménagements fonciers agricoles et forestiers.

Ils pourront être accompagnés, au besoin, des membres des commissions communales et départementale d'aménagement foncier.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

Article 5 : Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 : affichage

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune pendant la durée des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président du conseil départemental de la Meuse, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À Bar-le-Duc, le 7 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 –2451 du 18 novembre 2015 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine de traitement physique de métaux de récupération exploitée par la société SNC COREPA à Pagny-sur-Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 24 août 1995 modifié autorisant la société LORMET à exploiter, à PAGNY-SUR-MEUSE, une usine de traitement physique de métaux de récupération, en vue de leur classement par nature,

Vu le récépissé de changement de statut délivré le 23 novembre 2001 au bénéfice de la société SNC COREPA du groupe CFF RECYCLING,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2718 du 25 novembre 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'usine de traitement physique de métaux de récupération exploitée par la société SNC COREPA à PAGNY-SUR-MEUSE,

Vu les désignations effectuées par les membres de chaque collège de la commission de suivi de site lors de la réunion du 4 novembre 2015,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation du bureau

Sont nommés membres du bureau de la commission de suivi de site pour l'usine de traitement physique de métaux de récupération exploitée par la société SNC COREPA à PAGNY-SUR-MEUSE :

Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, pour le collège « Administrations de l'État »,

M. Armand PAGLIARI, Maire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, représentant le collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »,

M. Christophe TE DUNNE, responsable d'exploitation, représentant le collège « Exploitant »,

M. Jean-Marc MONPEURT représentant le collège « Salariés »,

M. Michel LAURENT, membre de l'association Meuse Nature Environnement, représentant le collège « Riverains et associations de protection de l'environnement ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-préfète de COMMERCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-Le-Duc, le 18 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 - 2569 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2013-1089 du 6 juin 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à Tronville-en-Barrois

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D125-32 et D.125-34,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-326 du 11 février 2005 modifié et n° 2011-659 du 14 avril 2011 portant mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et d'activités de soins exploitée par la société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-688 du 10 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une station de transit de déchets non dangereux sur le site de la Société MEUSE ENERGIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1089 du 6 juin 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE-EN-BARROIS,

Vu l'élection des représentants du personnel au sein de la société MEUSE ENERGIE du 15 octobre 2015,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification, SUITE aux résultats de cette élection, du collège « salariés » de l'arrêté préfectoral n° 2013-1089 du 6 juin 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE-EN-BARROIS,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi de site est désormais composée de 14 membres répartis comme suit :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

M. Jacky PAUL, Maire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ou son suppléant,

Mme Mauricette VELAZQUEZ-MENDEZ, Conseillère municipale de TRONVILLE-EN-BARROIS ou son suppléant,

Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-présidente du Conseil départemental ou son suppléant M. Jean-Louis CANOVA, Conseiller départemental.

3 membres du collège « Exploitant »

M. Georges GUITTONNEAU, Directeur du site,

M. Joël LONGUEVILLE, Responsable de site,

Mme Christine HERVELIN, Coordinatrice Environnement, Qualité & Sécurité.

1 membre du collège « Salariés »

M. Thierry GUYOT, Délégué du personnel titulaire ou M. Pascal EPIS, Délégué du personnel suppléant.

2 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

Le Président de l'Association « Meuse Nature Environnement » ou son suppléant,
Le Président de la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ou son suppléant.

Le reste étant sans changement, le mandat de tous les membres des différents collèges arrivera à échéance le 6 juin 2018.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 7 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2015 - 2597 du 11 décembre 2015 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2015

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-26 à 31 et R. 2334-13 à 18,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 921-2 et R. 212-9 relatifs à l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs non logés,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse,

Vu la note d'information n° INTB1526510N du ministre de l'intérieur du 26 novembre 2015 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 9 novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de base due aux instituteurs est fixé, au titre de l'année 2015, à **187,16 €** par mois.

Article 2 : L'indemnité de base visée à l'article 1er est majorée de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant, et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant charge de famille, soit un montant de **234,00 €** par mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2015 - 2626 du 16 décembre 2015 actant le retrait des communes de Rumont et de Vaincourt du Syndicat Mixte Germain Guérard, et autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse au Syndicat Mixte Germain Guérard pour le territoire des communes de Rumont et de Vaincourt

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-7, L.5211-61, L.5711-I et suivants,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1957 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Bulainville, Fleury-sur-Aire et Nubécourt, devenu depuis lors le Syndicat Mixte Germain Guérard,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 octobre 1961, 24 janvier 1968, 4 novembre 1969, 15 octobre 1970, 3 juin 1971, 20 décembre 1971, 11 décembre 1972, 13 novembre 1973, 20 décembre 1973, 13 mai 1974, n°87-3567 du 11 décembre 1987, n°90-110 du 18 janvier 1990, 28 février 1994, n°94-1697 du 13 juillet 1994, n°94-3870 du 30 décembre 1994, n°94-3871 du 30 décembre 1994, n°98-1192 du 26 mai 1998, n°01-167 du 29 janvier 2001, n°02-3062 du 22 octobre 2002, n°04-566 du 19 mars 2004, n°05-681 du 29 mars 2005, n°05-3153 du 29 septembre 2005, n°06-963 du 14 avril 2006, n°07-1784 du 17 juillet 2007, n°2012-0675 du 10 avril 2012 et n°2014-723 du 18 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 20 avril 1957 susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de Bar-le-Duc et du Centre Ornain en vue de la création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4165 du 19 décembre 2014 reportant la date de retrait des communes de Rumont et de Vaincourt du Syndicat Mixte Germain Guérard,

Vu la délibération du 15 décembre 2014, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse valide l'engagement de la procédure d'adhésion au Syndicat Mixte Germain Guérard, pour la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016, des compétences alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, sur le territoire des communes de Rumont et de Vaincourt,

Vu la délibération du 14 avril 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Germain Guérard accepte, dans un premier temps, à l'unanimité de ses membres, le retrait des communes de Rumont

et de Vavincourt du Syndicat Mixte Germain Guérard pour leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse avec effet au 1^{er} janvier 2016, et accepte, dans un deuxième temps, à l'unanimité de ses membres, l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse au Syndicat Mixte Germain Guérard, pour les vocations alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif pour le territoire de Rumont et de Vavincourt, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte Germain Guérard approuvant le retrait des communes de Rumont et de Vavincourt du Syndicat Mixte Germain Guérard, et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse au dit syndicat pour le territoire des communes de Rumont et de Vavincourt et l'exercice des compétences alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif :

Autrécourt-sur-Aire du 5 juin 2015,	Beaulieu-en-Argonne du 29 mai 2015,
Beausite du 30 juillet 2015,	Belrain du 4 août 2015,
Chaumont-sur-Aire du 30 juin 2015,	Erize-Saint-Dizier du 3 juillet 2015,
Les Hauts de Chée du 30 juin 2015,	Heippes du 30 juin 2015,
Ippécourt du 10 juillet 2015,	Landrecourt-Lempire du 6 juillet 2015,
Lavoie du 26 juin 2015,	Louppy-le-Château du 19 juin 2015,
Les Monthairons du 7 juillet 2015,	Nixéville-Blercourt du 28 mai 2015,
Nubécourt du 28 mai 2015,	Raival du 30 juin 2015,
Rembercourt-Sommaise du 25 septembre 2015,	Seuil d'Argonne du 27 mai 2015,
Senoncourt-les-Maujouy du 10 juillet 2015,	Souilly du 17 juin 2015,
Tilly-sur-Meuse du 6 juillet 2015,	Les Trois Domaines du 3 juillet 2015,
Vadelaincourt du 3 juillet 2015,	Vavincourt du 16 juin 2015,
Ville-sur-Cousances du 22 juin 2015,	

Vu l'avis réputé favorable des autres membres du Syndicat Mixte Germain Guérard, à savoir la Communauté de Communes du Centre Argonne, la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et les communes de Brizeaux, Courcelles-sur-Aire, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Julvécourt, Lemmes, Lisle-en-Barrois, Nubécourt, Osches, Pretz-en-Argonne, Rambluzin-et-Benoîte-Vaux, Saint-André-en-Barrois, Seigneulles, Les Souhesmes-Rampont, Vaubecourt, Villers-sur-Meuse, Villotte-devant-Louppy, Waly,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Germain Guérard et la liste récapitulative détaillant pour chaque membre son adhésion à une ou plusieurs vocations du syndicat, annexés au présent arrêté,

Considérant que l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales impose le retrait des communes de Rumont et de Vavincourt du Syndicat Mixte Germain Guérard,

Considérant que l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer toute compétence en matière d'alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire,

Considérant, dès lors, que la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse peut adhérer au Syndicat Mixte Germain Guérard pour le territoire des communes de Rumont et de Vavincourt,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour acter l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse au Syndicat Mixte Germain Guérard sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est acté le retrait des communes de Rumont et de Vavincourt du Syndicat Mixte Germain Guérard à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Germain Guérard, pour le territoire des communes de Rumont et de Vavincourt à compter du 1^{er} janvier 2016, pour la mise en œuvre des compétences alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif sur le territoire desdites communes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que chacun, en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Germain Guérard, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Messieurs les Maires des communes de Rumont et de Vavincourt, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes et les Présidents de communautés de communes membres du syndicat mixte qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et à la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 16 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015- 5021 du 09 décembre 2015 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

Considérant que, selon la méthodologie de détermination des points noirs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les unités de gestions 17, 18, 45, 47, 55 et 60 correspondent aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit la suspension partielle ou totale de l'agrainage du 1^{er} décembre au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Objet : L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus : du 1^{er} décembre 2015 inclus jusqu'au 29 février 2016 inclus sur les unités de gestion suivantes :

17, 18, 45, 47, 55

Les cultures de maïs non récoltées après le 1^{er} décembre sur les unités de gestion précitées sont, sauf cas de force majeure, considérées comme acte d'agrainage.

Article 2 – Délais et voies de recours : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de l'ovierie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 9/12/2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 5016 - 2015 du 04 décembre 2015 concernant la demande de démarrage anticipé des travaux de réhabilitation au 7 à 17 rue Charlemagne à Verdun dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine de Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.331-5 ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011, paru au journal officiel du 9 juillet 2011, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la convention pluriannuelle de rénovation urbaine du 16 avril 2009 portant sur la ville de Verdun ;

Vu l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine du 04 avril 2014 ;

Considérant que l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine de Verdun acte l'opération de réhabilitation de 84 logements au 7 à 17 rue Charlemagne à Verdun ;

Considérant la demande de l'OPH de la Meuse du 20 novembre 2015 de débiter les travaux avant la notification de la décision attributive de subvention ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans la continuité du programme de renouvellement urbain du quartier des Planchettes et vise à améliorer le confort des locataires et à sécuriser les immeubles ;

Considérant le caractère urgent de cette nouvelle opération qui doit justifier d'un minimum de 15 % d'avancement financier ou de travaux avant la date limite de dépôt des premiers acomptes fixés dans l'avenant de sortie au 11 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le démarrage des travaux de réhabilitation est autorisé en date du lancement des ordres de service soit le 14 janvier 2014.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à Madame le directeur général de l'OPH de la Meuse et copies de la présente seront remises à M. le directeur départemental des territoires et à M. le président du Conseil Départemental pour application.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de la Meuse par recours formé auprès du tribunal administratif de NANCY.

Fait à Bar-le-Duc, le 04 décembre 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2015 – 170 du 09 décembre 2015 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 01 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'avis du représentant de l'ordre régional des vétérinaires et du représentant de la section départementale du syndicat national des vétérinaires praticiens,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires mandatés pour les opérations à compter du 1er janvier 2015 et non tarifées par arrêté ministériel.

Article 2 : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} sont fixés hors taxes dans tous les cas.

S'ils ne sont pas fournis par l'administration, les médicaments, matériels (y compris le matériel nécessaire pour l'élaboration des colis) et supports de prélèvements nécessaires sont facturés à l'administration par le vétérinaire sanitaire mandaté sur la base de justificatifs.

Article 3 : Les actes accomplis par les vétérinaires mandatés sont rétribués au tarif ci-après :

1) Visites exécutées par les vétérinaires mandatés :

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires (y compris le temps passé).

VISITE de moins d'une demi-heure : 3 AMV

VISITE de plus d'une demi-heure : 6 AMV par heure

2) Prélèvements :

a) Prélèvements de sang (par animal prélevé quelle que soit l'espèce) : 1/5 AMV

b) Prélèvement stérile de lait à la mamelle (par animal prélevé quelle que soit l'espèce) : 1/5AMV

c) Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales (par animal prélevé quelle que soit l'espèce) : 1/2 AMV

d) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles :

Bovins, équidés, porcins, par animal prélevé : 1 AMV

Autre espèce (par animal prélevé) : 1/2 AMV

e) Prélèvements autres que ceux visés aux points a) à d) :

- cutanés, d'aphtes, de muqueuses ou autres non définis par ailleurs : 1/2 AMV par animal
- Prélèvements portant sur le système nerveux central :
 - sans découpe osseuse par animal prélevé : 1 AMV (hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement)
 - avec découpe osseuse par animal prélevé : 4 AMV (hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement)

3) Euthanasie par injection médicamenteuse :

Bovins, équins : 2 AMV

Ovins, carins, porcins : 1 AMV

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de la facture d'achat, sur présentation des justificatifs.

4) Injection non définie par ailleurs (par animal quelle que soit l'espèce) :

- Toutes espèces : 1/5 AMV

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de la facture d'achat majoré de 15 % pour frais de gestion.

5) Diagnostic de la tuberculose :

- La visite comprend, suivant le cas :
 - Le recensement des animaux d'espèces sensibles présentes sur l'exploitation
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral ;
 - La lecture et l'interprétation des intradermotuberculinations
 - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires

La VISITE : 2 AMV

- **l'injection diagnostique, par animal quelle que soit l'espèce :**

- Intradermotuberculination simple : 1/5 AMV
- Intradermotuberculination comparative : 1/2 AMV

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de la facture d'achat majoré de 15% pour frais de gestion.

6) Actes de marquage ou d'identification :

Concerne l'identification éventuelle des animaux que nécessite l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture de la marque auriculaire agréée.

- Par animal marqué : 1/5 AMV

7) Autopsie (y compris le rapport) :

- Bovins, équidés, camélidés et grandes espèces domestiques ou sauvages : 6 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores
et moyennes espèces domestiques ou sauvages : 4 AMV
- Rongeurs, poissons, oiseaux et petites espèces domestiques ou sauvages : 1 AMV

Article 4 : Les heures de présence effectuées par les vétérinaires mandatés à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante :

- par heure de présence : 6 AMV
- les frais de déplacement éventuels sont remboursés au tarif admis à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 : Rapports demandés par l'Administration (à l'exclusion des rapports des actes prévus à l'article 3 du présent arrêté) :

Le rapport : 4 AMV

- Enquêtes épidémiologiques destinées à repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre une infection :

L'enquête et le rapport d'enquête selon le modèle prévu par la DDCSPP : 6 AMV

Article 6 : Les frais d'envoi des prélèvements sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

Article 7 : Les frais de déplacements nécessités par les interventions de police sanitaire comprennent :

1) Une indemnisation kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 sus-visé.

2) Une rémunération du temps de déplacement fixée à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

Article 8 : Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports expédiés par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les huit jours après l'intervention correspondante.

Article 9 : L'arrêté préfectoral DDCSPP n°2013-07 du 04 février 2013 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et de Commercy, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 09 décembre 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision tarifaire n° 0907 du 05 novembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DE SESSAD autistes ADAPEI de la Meuse -

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 110 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} /11/2015 au 31/12/2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 528.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 931.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 783.33

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 528.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 931.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 783.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses		113 243.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	110 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 243.32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

Article 2 : La Dotation globale de soins est versée pour un montant unique 110 000.00 € pour deux mois soit du 1^{er} /11/2015 au 31/12/2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établira à 27 500.00 € correspondant à une dotation globale de soins de 330 000.00 € au titre de 2016

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066).

Fait à Bar-le-Duc, le 05/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins infirmier à Domicile de ADMR géré par l'ADMR et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n° 2015-0856 en date du 30 octobre 2015, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de ADMR géré par l'ADMR (n° FINESS 55 000 5904) s'élève à **579 928,70 €** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 487 447,35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 481,35 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 40 620,61 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 706,78 €

Soit un tarif journalier de soins de 33,44 € pour les personnes âgées et de 31,67 € pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins infirmier à Domicile d'Ancerville géré par l'ADMR et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n° 2015-0857 en date du 30 octobre 2015, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile d'Ancerville géré par l'ADMR (n° FINESS 55 000 5656) s'élève à **734 744,55 €** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 663 412,42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 332,13 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 55 284,37 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 944,34 €

Soit un tarif journalier de soins de 47,92 € pour les personnes âgées et de 49,09 € pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins infirmier à Domicile de Bar le Duc et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n° 2015-0858 en date du 30 octobre 2015, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de Bar le Duc (n° FINESS 55 000 3883) s'élève à **690 490,90 €** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 567 188,31 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 302,59 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 47 265,69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 275,22 €

Soit un tarif journalier de soins de 38,85 € pour les personnes âgées et de 33,78 € pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins infirmier à Domicile de Ligny en Barrois géré par l'EHPAD de Ligny en Barrois et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n° 2015-0859 en date du 30 octobre 2015, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de Ligny en Barrois géré par l'EHPAD de Ligny en Barrois (n° FINESS 55 000 5037) s'élève à **645 697,06 €** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 631 511,41 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 185,65 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 52 625,95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 182,14 €

Soit un tarif journalier de soins de 38,45 € pour les personnes âgées et de 38,86 € pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 1577 du 14 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015

Le directeur général de l'agence régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 940 455 €** soit :

1) 4 662 897 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 307 913 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 727 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

- 27 749 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 970 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 299 777 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 8 112 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 9 649 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 198 003 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 79 555 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation, La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2015 -1 578 du 14 décembre 2015 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de COMMERCY
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015**

Le directeur général de l'agence régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **263 767 €** soit :

263 767 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 218 416 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 91 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 45 200 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation, La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2015 -1579 du 14 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015

Le directeur général de l'agence régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 538 974 €** soit :

1) 2 344 734 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 946 406 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 146 520 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 11 962 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 688 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 235 607 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 551 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 147 121 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 43 435 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 3 684 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 3 684 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation, La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/521843888

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 1^{er} octobre 2015 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **VT Informatique** », située 10 Rue de Bussi 55260 LAVALLEE.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **VT Informatique** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/521843888

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- *assistance informatique et internet à domicile.*

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° N/21/06/10/F/055/S/11 de l'entreprise « **VT Informatique** » valable pour la période allant du 21 juin 2010 au 20 juin 2015.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 21 juin 2015 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 11 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P /Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Isabelle NEBUT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté n° 2015-19 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature
– Trésorerie d'ANCERVILLE-MONTIERS**

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie d'ANCERVILLE-MONTIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. PERTUIS Dominique, contrôleur principal, adjoint au comptable intérimaire chargé de la trésorerie d'ANCERVILLE-MONTIERS, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESOTEUX Laetitia	Agent administratif	300 Euros	3 mois	3 000 €
LEBERT Pascale	Contrôleuse principale	300 Euros	3 mois	3 000 €
LOUIS Gisèle	Agent Administratif Principal	300 Euros	3 mois	3 000 €
PERTUIS Martine	Agent Administratif Principal	300 Euros	3 mois	3 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

A Ancerville, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable intérimaire,
Richard MARCHAND

AVIS DIVERS

**CENTRE HOSPITALIER
DE VERDUN/SAINT-MIHIEL**

Appel à candidature

Objet : RECRUTEMENT D'ELEVES AIDES-SOIGNANTS -PROMOTION 2016/2017

Références . Décret 2007-1188 du 03.08.2007 – article 7-2°

Dans le cadre de la prochaine formation des Aides-soignants qui débutera la première semaine de septembre 2016, **4 postes** pourront être pourvus par la voie interne.

Peuvent faire acte de candidature, les ASHQ Titulaires réunissant au moins 3 ans de fonctions en cette qualité (c'est-à-dire ASHQ stagiaire ou titulaire) et ayant fait l'objet d'une sélection professionnelle et d'un avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Les candidats intéressés devront adresser leur demande écrite à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL, assortie **impérativement**, de l'avis de leur supérieur hiérarchique, **avant le 22 janvier 2016, délai de rigueur**.

Pour que le choix de l'Administration puisse se faire le plus équitablement possible, la sélection professionnelle se fera sous forme d'examen. Cet examen comprend une épreuve écrite d'une durée de 2 heures, notée sur 20 qui se décompose en deux parties :

a) à partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte;
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

b) Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine;
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base;
- deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

La date des épreuves écrites est fixée au vendredi 19 Février 2016 à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Verdun, le 15 décembre 2015

Le directeur adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
M. SPIESS

CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Décision du 03 décembre 2015 de délégation de signature pour le Centre de Détention de Montmédy

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mai 2014 nommant Monsieur Philippe GODEFROY en qualité de chef d'établissement de centre de détention de MONTMÉDY.

Monsieur Philippe GODEFROY, Chef d'établissement du centre de détention de Montmédy,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **(poste vacant)**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Émilie HEYDEN**, attachée d'administration d'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRÉ**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention, chef du Bâtiment 1, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis-Laurent SICK-SICK**, lieutenant pénitentiaire, chef du bâtiment 2 et du secteur arrivant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA**, major, formateur des personnels, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre MILAZZO**, premier surveillant, adjoint au chef du bâtiment 2, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, premier surveillant, responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MEUNIER**, premier surveillant, responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, premier surveillant, responsable du bureau de gestion de la détention (BGD), aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BLOUET**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BRILLON**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur François LAGUERRE**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérald KAISER**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Djemal SEBAA**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Montmédy, le 3 décembre 2015

Le chef d'établissement,
Philippe GODEFROY

Le chef d'établissement								
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :								
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration d'État	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X	X	X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X

Le chef d'établissement								
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :								
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X		
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration d'État	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D. 331	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X					

Le chef d'établissement								
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :								
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18/ R.57-6-20 art 24 et 40	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X		

Le chef d'établissement Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :								
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X					

Fait à Montmédy, le 3 décembre 2015
Le chef d'établissement,
Philippe GODEFROY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr